



ARRÊTÉ DU MAIRE n°020/2026

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT
DES CHANTIERS MOBILES (DUREE INFERIEURE A QUATRE HEURES)
ET INTERVENTIONS D'URGENCES**

SUR LE TERRITOIRE DE LA CHAPELLE-HEULIN ENTRE LE 1^{er} JANVIER 2026 ET LE 31 DECEMBRE 2026

Le Maire de la commune de La Chapelle-Heulin ;

VU la loi N°32-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande des concessionnaires de réseaux publics et leurs entreprises prestataires agréés ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles (durée inférieure à quatre heures) et interventions d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable sur les voies communales en agglomération et hors agglomération, les chemins ruraux, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales de la commune.

ARTICLE 2

Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h
- Interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores, par panneaux B15-C18 ou piquets K10 ;

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités des chantiers ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de La Chapelle-Heulin ;
Monsieur le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade du Loroux-Bottereau ;
Madame la Directrice Générale des services de la commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de La Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 28 Janvier 2026
Le Maire,
Jean TEURNIER,



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Concessionnaires de réseaux publics
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Loroux Bottereau
Conseil Général de Loire Atlantique – Délégation de l'Aménagement du Vignoble Nantais
Services Techniques de la commune
Police Municipale*